



Arrêt

**n°33 518 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2009, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 19 juin 2009 et notifiée le 29 juillet 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. PETRILLO *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 février 2007, le requérant a introduit, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa sur pied de l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, en vue de rejoindre son père, établi sur le territoire du Royaume. Ce visa lui ayant été octroyé par une décision du 19 avril 2007, prise à son égard par le délégué du Ministre compétent, il est arrivé en Belgique où il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers en date du 29 août 2007.

1.2. Le 19 juin 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 29 juillet 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi* ».

2. Questions préalables

2.1. Demande de suspension

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...]

2^o la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1^{er} ou 2 ;
[...] ».

La décision attaquée constituant une telle décision, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

2.2. Mémoire déposé par la partie requérante

2.2.1. Par un courrier daté du 4 mai 2009, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « mémoire en réplique ».

2.2.2. Ce document doit, au stade actuel de l'examen du recours, être écarté des débats. Conformément à l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par les articles 34 à 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, articles relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « de l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs » et « de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [;] de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation ces actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en

tenant compte de tous les éléments du dossier; de la violation du principe de proportionnalité ».

3.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir « Que sil est vrai que la partie requérante ne réside pas pour l'instant avec la personne rejointe, son père, cette situation n'est que temporaire ; Qu'en effet, des importants travaux de rénovation sont en cours dans l'appartement de son père, ce qui a eu comme conséquence de rendre une grande partie de l'appartement indisponible de sorte que (...) [*le requérant*] a été contraint de quitter temporairement l'appartement ; Que cependant, dès que ses travaux seront finis, l'intention du requérant est bien de reprendre la vie commune avec son père; Que la partie adverse aurait du (sic) prendre en considération le fait que cette situation n'est que temporaire et que le requérant ne pouvait pas faire autrement que de quitter pendant un certain temps l'appartement de son père ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, après avoir rappelé des généralités relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de respect du droit à la vie privée et familiale, elle fait valoir qu' « En l'espèce, la partie requérante ne constitue par sa présence sur le territoire, aucune menace pour l'ordre public ou la sécurité publique de telle sorte que l'ingérence qui résulte du refus de l'autoriser à séjourner sur le territoire belge est disproportionnée par rapport au but poursuivi par la partie adverse. Il n'est pas contestable qu'eu égard à l'importance de l'effectivité du droit au respect à la vie familiale, il est de l'intérêt de la partie requérante qu'elle obtienne un droit de séjour afin d'avoir une existence administrative normale, ce qui lui permettra de sortir de la clandestinité pour se voir attribuer la possibilité de travailler de manière totalement légale. La partie requérante estime dès lors que lui retirer son droit de séjour est contraire l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et son interprétation évolutive telle que dégagée par la Cour européenne qui vise à encourager le développement des droits de l'homme ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil observe, à titre liminaire, qu'il est irrecevable en tant qu'il est pris de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante restant en défaut d'exposer en quoi ces dispositions et ce principe auraient été méconnus par la partie défenderesse.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les circonstances décrites par la partie requérante en termes de requête, à savoir que l'appartement du père du requérant faisait l'objet de travaux, raison pour laquelle il a dû s'en éloigner temporairement, dans la mesure où la partie défenderesse n'avait pas été informée de cette circonstance au moment de la prise de la décision attaquée. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le rapport de cohabitation qui figure au dossier administratif ne porte aucune trace de cette circonstance et que si un courrier été envoyé à ce sujet par la partie requérante à la partie défenderesse en date du 10 août 2009, il l'a été postérieurement à la date de la prise de la décision attaquée, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte

administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant des considérations relatives au droit à la vie privée et familiale du requérant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la décision attaquée serait constitutive d'une ingérence disproportionnée dans l'exercice de ce droit par l'intéressé, en regard des objectifs poursuivis par la partie adverse. Dès lors que cette disproportion n'est pas démontrée, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité, dans la mesure où elle relève de la pure hypothèse. En tout état de cause, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante (voir notamment arrêt n°2442 du 10 octobre 2007), totalement applicable au cas d'espèce, en vertu de laquelle l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

4.2. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS